

PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA)

- 1. Rapporteurs:** Arba KOKALARI (PPE / SE) et Michael MCNAMARA (Renew / IE)
- 2. Références:** 2025/0359(COD) / A10-0073/2026 / P10_TA(2026)0198
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 16 juin 2026
- 4. Base juridique:** article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- 5. Commissions parlementaires compétentes:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) et commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
- 6. Position de la Commission:** la Commission accepte les amendements, tout en publiant la déclaration suivante, dans laquelle elle exprime ses préoccupations quant au choix des délais fixés pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, à savoir l'élaboration de lignes directrices et l'adoption d'actes délégués concernant l'interaction entre les exigences du règlement sur l'IA applicables aux systèmes d'IA à haut risque et la législation d'harmonisation de l'Union.

Déclaration de la Commission à propos de l'accord sur la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2024/1689 et (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle

La Commission se félicite de l'accord politique provisoire auquel le Parlement européen et le Conseil sont parvenus sur le train de mesures omnibus numérique sur l'IA.

Dans le même temps, la Commission est profondément préoccupée par les délais choisis pour deux tâches de suivi importantes qui lui ont été confiées. Le règlement tel qu'approuvé prévoit, entre autres, que la Commission:

1. adopte, au plus tard le 2 août 2027, des actes délégués précisant si et dans quelles conditions certaines exigences du règlement sur l'IA peuvent être limitées pour les systèmes d'IA à haut risque visés à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement dans la mesure où la législation sectorielle garantit déjà un niveau de protection équivalent ou supérieur; et
2. élabore, d'ici au 1^{er} août 2027, des lignes directrices sur l'interaction entre les exigences en matière d'IA à haut risque et la législation sectorielle.

La Commission soutient pleinement l'objectif consistant à améliorer la complémentarité entre le règlement sur l'IA et la législation sectorielle sur les produits. Il est essentiel d'éviter les doubles emplois inutiles pour garantir la sécurité juridique, la compétitivité et une mise en œuvre effective. La Commission note que l'accord conclu sur le train de mesures omnibus sur l'IA est cohérent avec sa proposition de révision des règlements relatifs aux dispositifs médicaux [COM(2025) 1023] et qu'il n'a donc pas d'incidence sur cette proposition.

Premièrement, s'agissant du point 1 ci-dessus, la Commission considère que l'intérêt de ce nouveau mécanisme réside précisément dans sa capacité à résoudre les problèmes de complémentarité de manière continue, étant donné que de nouvelles règles sectorielles concernant les systèmes d'IA sont adoptées en vertu de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I du règlement sur l'IA et donnent lieu à des chevauchements concrets. Le délai prévu est donc problématique, car il risque de transformer ce mécanisme en un exercice unique et de limiter la capacité de la Commission à agir lorsque de nouveaux chevauchements sont détectés après la réalisation de l'évaluation sectorielle dans le délai susmentionné.

Deuxièmement, s'agissant du point 2 ci-dessus, l'élaboration de lignes directrices sur l'interaction entre les exigences en matière d'IA à haut risque et la législation sectorielle nécessitera une analyse minutieuse, et les résultats devront être solides, pratiques et clairs sur le plan juridique. L'entrée en application des exigences relatives aux systèmes d'IA à haut risque visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement sur l'IA ayant été reportée au 2 août 2028, fixer le délai pour l'adoption des lignes directrices sur l'application pratique de certaines de ces exigences une année entière avant l'entrée en application risque de compromettre la mise au point d'outils de soutien fiables pour l'industrie et les autorités.